

A R R È T É T E M P O R A I R E**Réglementant le stationnement****Place de la République**

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOVIS MANUDEM, tendant à réglementer le stationnement, Place de la République, à l'occasion de l'installation d'une borne chèques pour le compte de leur client l'Agence Bancaire CIC sise 11 Place de la République,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R È T E

Article 1er : A l'occasion de l'installation d'une borne chèques pour le compte de leur client l'Agence Bancaire CIC située au 11 Place de la République, le stationnement sera interdit Place de la République, **le mardi 13 janvier 2026 de 8h00 à 13h30** :

- Sur l'équivalent de 3 places de stationnement devant l'Agence Bancaire CIC.

Article 2 : A l'occasion de l'installation d'une borne chèques pour le compte de leur client l'Agence Bancaire CIC située au 11 Place de la République, le stationnement d'un camion poids-lourd et des véhicules de chantier de l'entreprise BOVIS MANUDEM sera autorisé, **le mardi 13 janvier 2026 de 8h00 à 13h30** :

- Sur l'équivalent de 3 places de stationnement devant l'Agence Bancaire CIC.

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 1er sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 4 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins du pétitionnaire et des Services Techniques pour matérialiser la réglementation susvisée.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.



Article 5 : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS – 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la D.R.D.,
- l'entreprise BOVIS MANUDEM.

Briare-le-Canal, le 22 décembre 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET